

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR : [...]

Décret [...] portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-XXX du XXX XXX 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE 1ER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Article 1er

Il est créé un corps interministériel de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales, classé en catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger.

Article 3

Les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines prévus à l'article 3 du décret du XXXX XXXX 2012 susvisé

Ils ont vocation à assurer des fonctions d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Article 4

Le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat comporte un grade unique comprenant neuf échelons.

Article 5

Les ministres chargés des affaires sociales assurent le recrutement, la nomination et l'affectation des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont recrutés ou affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics mentionnés à l'annexe I du présent décret.

Les membres du corps affectés dans l'une des administrations ou dans l'un des établissements publics figurant à l'annexe I du présent décret sont rattachés pour leur gestion à l'autorité correspondante de gestion mentionnée à ladite annexe.

Les membres du corps affectés dans une administration ou dans un établissement public figurant à l'annexe II du présent décret sont rattachés, pour leur gestion aux ministres chargés des affaires sociales. Toutefois, les décisions de gestion ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire sont prises par l'autorité de gestion, figurant à l'annexe II, auprès de laquelle ils sont affectés.

Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune, ou un secrétariat général commun, la gestion des membres du corps affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés.

Les membres du corps placés dans l'une des positions autre que la position d'activité, ainsi que ceux mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition.

Les conseillers techniques de service social affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres restent rattachés à l'administration à laquelle ils étaient précédemment affectés.

Article 6

Il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale.

Une commission administrative paritaire est placée auprès des ministres chargés des affaires sociales et auprès de chacun des ministres mentionnés à l'annexe I.

Toutefois, une commission administrative paritaire commune placée sous l'autorité de plusieurs ministres peut être créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

Article 7

Les ministres chargés des affaires sociales présentent, tous les deux ans, à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, un bilan de la gestion de ce corps, sur la base des bilans établis par les ministres mentionnés à l'annexe I.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 8

I Les conseillers techniques de service social sont recrutés :

1° Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux membres du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

2° Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dans une limite comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, titulaires du grade d'assistant de service social principal. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations de conseillers techniques de service social à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés pour leur gestion à ladite autorité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les assistants de service social des administrations de l'Etat placés sous l'autorité de gestion de l'un des ministres mentionnés à l'annexe I du décret du XXXX XXXX XXXX susvisé ne figurant pas à l'annexe I du présent décret peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie par les ministres chargés des affaires sociales.

II Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application du 2° du I du présent article, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° du I peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat en position d'activité et de détachement dans le corps au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, et relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude.

Article 9

Les règles d'organisation générale du concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre concerné mentionné à l'article 5.

Article 10

Les concours organisés en application de l'article 8 peuvent être communs à plusieurs des administrations mentionnées à l'article 5.

Dans ce cas, les candidats mentionnent, par ordre de préférence, les administrations dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

Article 11

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat recrutés en application du 1° de l'article 8 du présent décret sont nommés conseillers techniques de service social stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

L'organisation du stage est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat recrutés en application du 2° de l'article 8 du présent décret sont immédiatement titularisés dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 12

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté du ministre mentionné à l'article 5.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Article 13

Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 8 sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une promotion audit échelon.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 14

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conseiller technique de service social des administrations de l'État est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE	ÉCHELONS	Durée
<i>Conseiller technique de service social</i>		
	9e	
	8e	3 ans
	7e	2 ans 6 mois
	6e	2 ans 6 mois
	5e	2 ans 6 mois
	4e	2 ans 6 mois
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans

Par dérogation au décret du 29 avril 2002 [28 juillet 2010] susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital

de leur grade. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE V DETACHEMENT

Article 15

Peuvent seuls être détachés ou directement intégrés dans le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes à celles des conseillers techniques de service social et remplissant les conditions prévues par les articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des corps régis par le décret n°91-784 du 1 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, sont intégrés dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE Conseiller technique de service social	NOUVELLE SITUATION Conseiller technique de service social	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans d'ancienneté	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise, majorée d'un an

7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- à partir de deux ans		
- avant deux ans	5 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 17 :

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 16 à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 16.

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs ancien corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social.

Article 18

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 17 les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans un autre corps régi par les dispositions du décret n°91-784 du 1 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil.

Sur leur demande, et par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5, ils sont rattachés à leur administration d'origine, pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 19

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat affectés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans une administration ou dans un établissement relevant du ministre chargé des affaires sociales ou figurant à l'annexe I du présent décret, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 20

Les stagiaires relevant des corps mentionnés à l'article 16 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Article 21

- I. — Les concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 16 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'intégration dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps régi par le présent décret ;
- II. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps régi par le présent décret.

Article 22

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès à l'un des corps mentionnés à l'article 16, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps régi par le présent décret.

Article 23

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionné à l'article 16 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps régi par le présent décret.

Article 24

La commission administrative paritaire composée des représentants de l'un des corps relevant des ministres mentionnés à l'annexe I demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Les membres des commissions administratives paritaires des corps mentionnés à l'article 16 relevant du ministre chargé des affaires sociales et des ministres ne

figurant pas à l'annexe I du présent décret siègent en formation commune jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire qui interviendra dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 25

Le décret n°91-784 du 1 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 26

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par le Premier ministre,

Annexe I

<i>Autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion</i>	<i>Lieux d'affectation</i>
Ministre de la défense et des anciens combattants	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de la défense et des anciens combattants</i>
Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative / Services et établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</i>

Annexe II

<u>Autorité prenant les actes de gestion n'exigeant pas l'avis préalable de la CAP</u>	<u>Lieux d'affectation</u>
Premier ministre	<i>Services relevant du Premier ministre, Cour des comptes</i>
Ministre des affaires étrangères et européennes	<i>Services et établissements relevant du ministère des affaires étrangères et européennes</i>
Ministre de la justice et des libertés	<i>Services et établissements relevant du ministère de la justice et des libertés, juridictions, Conseil d'Etat</i>
Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</i>
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, juridictions administratives</i>
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie / Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Caisse des dépôts</i>
Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire</i>
Ministre de la culture et de la communication	<i>Services et établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication</i>

